

Avenant N° 13 du 06 juin 2018 relatif à la politique salariale

Convention collective Interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (IDCC 172)

ENTRE

- La Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine

D'une part et,

- Les organisations syndicales des salariés signataires

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord est applicable aux entreprises relevant des activités listées à l'article 1 « champ d'application » de la Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne.

ARTICLE 2 : PRIME D'ANCIENNETE

La valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,12 € à compter du 1^{er} juillet 2018

ARTICLE 3 : SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

À compter de la date d'application de cet accord, les salaires minima conventionnels mensuels applicables à l'ensemble des salariés pour 151,67 heures de travail effectif pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, sont repris dans les annexes :

- OUVRIER : Annexe 1
- ACT : Annexe 2
- AM : Annexe 3
- CADRE : Annexe 4

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

L'accord rentrera en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Il vaut pour toutes entreprises y compris les entreprises de moins de cinquante salariés qui n'appellent pas de clause particulière.

Gradignan, le 06 juin 2018

Convention Collective Interrégionale de l'Industrie du Bois de Pin Maritime en Forêt de Gascogne (0172)

1/4



ARTICLE 5 : EGALITE HOMMES-FEMMES

Les partenaires sociaux ont engagé les réflexions sur les modalités d'organisation du diagnostic pour pouvoir mettre en œuvre les actions relatives au respect du principe d'égalité salariale entre les hommes et les femmes.

ARTICLE 6 : DEPOT ET EXTENSION

Les parties signataires conviennent d'effectuer le dépôt du présent accord auprès des services compétents du Ministère du travail en confiant les démarches à la Fédération d'employeurs signataire.

Les partenaires conviennent de demander l'extension du présent accord, la partie patronale engagera les démarches nécessaires à l'extension dans les meilleurs délais après signature du présent accord

Pour la Fédération Nationale des Travailleurs de la construction du bois et de l'ameublement (FNSCBA-CGT)

Pour la Fédération Nationale des salariés de la Construction et Bois (FNCB-CFDT)

T. BLANCHARD



Pour la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine



Fait à Gradignan, le 06 juin 2018

ANNEXES

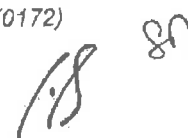
GRILLES DE SALAIRES MINIMA MENSUELS POUR 151h67 DE TRAVAIL EFFECTIF POUR TOUTES LES ENTREPRISES, QUEL QUE SOIT LEUR EFFECTIF, APPLICABLES A COMPTER DU 01 JUILLET 2018.

ANNEXE 1 OUVRIERS

CLASSIFICATIONS		SALAIRES MINIMA 151h67 (en euros)
Niveau 1	01	1498,47 €
Niveau 2	02	1511 €
	03	1515 €
Niveau 3	04	1523 €
	06	1535 €
Niveau 4	06	1579 €
	07	1633 €
Niveau 5	08	1746 €
	09	1844 €

ANNEXE 2 ACT

CLASSIFICATIONS		SALAIRES MINIMA 151h67 (en euros)
Niveau 1	ACT 1	1498,47 €
Niveau 2	ACT 2	1511 €
	ACT 3	1515 €
Niveau 3	ACT 4	1523 €
	ACT 5	1535 €
Niveau 4	ACT 6	1618 €
	ACT 7	1661 €
Niveau 5	ACT 8	1767 €
	ACT 9	1867 €



ANNEXE 3 AGENTS DE MAITRISE

CLASSIFICATIONS	SALAIRES MINIMA 151h67 (en euros)
Niveau AM 1	1751 €
Niveau AM 2	1812 €
Niveau AM 3	1906 €
Niveau AM 4	2026 €
Niveau AM 5	2131 €

ANNEXE 4 CADRES

CLASSIFICATIONS	SALAIRES MINIMAS 151h67 (en euros)
Niveau C 1	2306 €
Niveau C 2	2968 €
Niveau C 3	3484 €
Niveau C 4	3998 €

Handwritten signature and initials